

Les descendants de Sulpice



Jean, Maria Guilpain, Jean Darnault et sa femme

vente faite par Jean, Maria Joseph, Jean Darnault et sa femme,
de chacune de leur portion d'héritage, qu'ils ont dans le lieu de
Trégonce, au sieur Gilles Guilpain, moyennant 4500 livres
en date de 16 avril 1741

Pardevant le notaire royal en la ville de Levroux soussigné, Furent présents :

- Silvain Guilpin, fermier de Boisd'hault y demeurant paroisse dudit lieu
- Maria Joseph Guilpin, fermier du prieuré de Villedieu y demeurant en la paroisse de Villedieu
- Jean Darnault, fermier de Grange Dieu, et Anne Guilpin, sa femme, de luy autorisé, demeurant audit lieu de Grange Dieu, en cette paroisse de Levroux,

Lesquels ont reconnu avoir vendu et par ces présentes, ils vendent, cedent, quittent, et délaissent ce jourd'huy pour toujours et s'obligent conjointement et solidairement garantir de tous troubles, empeschements, dettes et hipotèques,

Au sieur Gille Guilpain, marchand, demeurant au lieu de Trégonce en cette paroisse de Levroux cy présent et acceptant

C'est à scavoir, la portion a chacun des vendeurs appartenants comme héritiers avec l'acquéreur et Jean Guilpin, leur frère, de deffunt Maria Guilpin et Marie Darnault, leur père et mère, et de leur chef dans le dit lieu et domaine de Trégonce, et de toutes les dépendances d'iceluy, généralement et sans exception, pour jouir par ledit Gilles Guilpin, acquéreur de leurs portions dans ledit lieu de Trégonce et dépendances, comme de celle à luy appartenant des ce jour, a la charge par eux d'acquitter a l'avenir tous les droits de cens, rentes et autres charges et redevances de quelques quantité et nature qu'ils soient, dont leurs dites portions



Lui de l'ogreue. Cependant D'Inlay primum libra
tenue, le chargez. Cette vente faite a ses conditions sous elle
que led. sieur Marie Joseph Guilpin sera ratifié le presque
Contraint par Dame Marie D. laou & femme, elle sera
obligé conjointement & solidairement avec luy a la
garantie D'Inlay a l'effet de laquelle ratification en son
absence il l'autorise le pour le moyen de la somme
de quatre & Nit Cinq Cent Livres qui lui pour Chacun des
quindis. Elle de quinze Cent Livres qui sera payée a Chacun
D'Inlay par led. Gille Guilpin comme il se obligé avec pour
luy que pour une Dame Marie D. laou & femme, par laquelle il
s'obligé aussi faire ratifié le presque acte, le la faire
obligé conjointement & solidairement avec luy a
payerment du prix de lad. vente & chargez D'Inlay a l'effet
de laquelle ratification la obligation solidaire en son
absence il l'autorise, auquel paiement led. Gille Guilpin
l'une Dame Marie D. laou & femme ne pourront Cependant être
Contraints le payent par luy a Chacun des quindis
l'autorise de lad. somme de quinze Cent Livres a Chacun
jour de la feste de pas que deux le premier paiement se fera
au jour qu'il y a le continuera la suite a Chacun des
jours suivants. Sur pertinement le Jusqu'au paiement
de lad. somme a par luy, des quels paiements led. l'autorise
Diminera. A quoy faire led. Gille Guilpin led. nous l'obligé
solidaire sous l'hypothèque l'obligé de tous ses biens
led. femme que & diminue de lad. pour affecté
l'hypothèque ainsi qu'il y a portions de biens d'indis,
8



dans ledit lieu de Trégonce et dépendances d'iceluy peuvent estre tenues et chargez ;

Cette vente faite a ces conditions sous celle que ledit sieur Maria Joseph Guilpin fera ratifier le présent contrat par dame Marie Delacoux, sa femme, et la fera obliger conjointement et solidairement avec luy a la garantie d'iceluy a l'effet de laquelle ratification en son absence il l'autorise ;

Et pour et moyennant la somme de 4500 livres qui est pour chacun des vendeurs celle de 1500 livres qui sera payée a chacun d'eux par ledit Gille Guilpin comme il s'y oblige. tant pour luy que pour Anne Darnault, sa femme, pour laquelle il s'oblige aussi faire ratifier le présent acte, et la faire obliger conjointement et solidairement avec luy au paiement du prix de la vente et charges d'icelle, a l'effet de laquelle ratification et obligation solidaire en son absence il l'autorise; auquel paiement ledit Gille Guilpin et Anne Darnault, sa femme, ne pourront cependant estre contraint en payant par eux, a chacun des vendeurs l'intheret de ladite somme de 1500 livres a chacun jour de la feste de Pasque, dont le premier paiement se fera audit jour prochain et se continuera ensuite a chacun dudit jour annuellement, perpétuellement et jusqu'au paiement desdites sommes a proportion desquels paiements ledit intheret diminuera; a quoy faire ledit Gille Guilpin es noms et qualités, s'oblige sous l'hippotèque et obligation de tous ses biens, et de sadite femme, qui y demeure dès ce jour effectuée, et hippotèque ainsi que lesdites portions de biens vendus ;

Sera aussi tenu ledit Gille Guilpin de fournir une grosse des présentes à chacun des vendeurs qui reconnaissent que tous les effets mobiliers tant morts que vifs qui sont actuellement audit lieu de Trégonce, de quelques quantité et nature qu'ils puissent estre appartiennent en entier audit Gille Guilpin ;

Fait et passé audit Levroux en l'étude dudit notaire, le 16 avril 1741, après midy en présence du sieur Silvain Delacoux, praticien (juriste) et de Silvain Charteau, sergent, demeurant audit Levroux, tesmoins qui ont signé avec les parties après lecture faite.

Pardevant le notaire royal en la ville de Levroux soussigné,

Fut présente dame Marie Delacoux, épouse du sieur Maria Joseph Guilpin, fermier du prieuré de Villedieu y demeurant.



Laquelle sous l'autorité a elle accordée par sondit mary en l'acte cy dessus et des autres parties, et qui a esté par luy cy présent? après que sous laditte autorité lecture luy a esté faite dudit acte du 16 avril dernier ;

A déclaré l'avoir bien ouye et entendue, quelle loue, ratifie et approuve ledit acte, contenant la vente faite par son mary et autres, au sieur Gille Guilpin, de leurs portions dans le lieu et domaine de Trégonce et dépendances d'iceluy,

Quelle consent que ledit contrat ait tout son effet et exécution et s'oblige conjointement et solidairement avec ledit sieur Maria Joseph Guilpin, son mary, a la garantie de ladite vente ;

Fait et passé audit Levroux en l'étude dudit notaire, le 21 octobre 1741, après midy, en présence de sieur Silvain Delacoux, praticien et de Nicolas Robin, vitrier demeurant audit Levroux, tesmoins. Ledit Robin a déclaré ne scavoir signer.

-0-0-0-0-

